

|  |
| --- |
| **Dispositif Initiatives OSC**  Financement des initiatives  des organisations de la société civile des pays couverts par l’Aide publique au développement de la France  **Appel à manifestation d’intention de projets 2022 pour les OSC de droit local**  Pour financement en 2023  Département des Partenariats  Division Organisations de la société civile (DPA/OSC) |

**L’AFD lance son appel à manifestation d’intention de projets (AMI) annuel dans l’objectif de présélectionner les projets destinés à être cofinancés en 2023.**Cet appel à projets s’inscrit dans la ***Loi d’orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale*** adoptée le 4 août 2021 par le Parlement et également dans les objectifs de la stratégie 2018-2023 du partenariat entre l’AFD et les OSC (consultable [ici](https://www.afd.fr/fr/strategie-lafd-partenaire-des-organisations-de-la-societe-civile-2018-2023)).

Ce *cadre d’intervention transversal* fait écho à la volonté du gouvernement français de renforcer les partenariats avec les organisations de la société civile et de s’efforcer d’attendre une APD équivalente à 0,7 % du revenu national brut d’ici 2027. Le cadre d’intervention est aussi le résultat d’un dialogue initié par l’AFD avec les OSC et les autres parties prenantes, notamment la Délégation aux relations avec la société civile et aux partenariats du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères et s’inscrit dans les priorités définies par le CICID du 8 février 2018.

Cette année, l’AMI s’inscrit dans l’article 2, ***Loi précitée***, qui indique dans son préambule que la « *politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est définie et mise en œuvre dans le cadre de partenariats multipartites. A ce titre, la France reconnaît pleinement le rôle, l’expertise et la plus-value des collectivités territoriales, des organisations de la société civile, tant du Nord que du Sud, impliquées dans la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, et de l’ensemble des acteurs non étatiques »*.

La loi prévoit que **les organisations de la société civile (OSC) des pays éligibles à l’aide publique au développement** **pourront bénéficier de financements directs de l’AFD** sous diverses conditions. Le décret d’application n° 2022-571, publié le du 19 avril 2022, précise l’application de cet article.

**Les OSC enregistrées dans les pays éligibles à l’aide publique au développement suivant la liste établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE ont donc la possibilité de solliciter, sous certaines conditions, un co-financement direct auprès de l’AFD pour leurs projets à travers le dispositif Initiatives OSC (I-OSC). Sont éligibles les OSC ayant déjà mené conjointement avec une OSC française au moins deux phases d’un même projet terrain (préalablement au dépôt de son intention) sur financement du dispositif Initiative OSC** (projet porté par l’OSC française qui a rétrocédé des fonds à l’OSC locale)**.**

L’AFD s’inscrit dans le respect du **droit d’initiative** reconnu aux OSC qui leur permet de proposer des projets qu’elles ont elles-mêmes définis.

**Les OSC locales ont la possibilité de présenter une seule intention de** **projet** (en propre ou en consortium) avec deux options possibles **:**

1. **Une nouvelle phase du** **projet déjà soutenu** si la mise en œuvre des deux phases précédentes est jugée satisfaisante par l’AFD, avec un périmètre géographique et thématique stable dans le temps.
2. **Ou bien un nouveau projet**, sur une thématique ou dans un périmètre géographique différent des phases précédemment mises en œuvre.

**La durée maximale du projet est de trois ans renouvelable** une fois.

**Les intentions de projets** présentées à l’AFD dans le cadre de l’AMI **doivent prioritairement valoriser et renforcer les acteurs de la société civile** et **participer à l’atteinte des ODD.**

Par ailleurs, les intentions de projets ayant pour objectif principal : i) l’égalité femmes-hommes, la transformation des rapports sociaux de genre et le renforcement des organisations féministes de la société civile, ii) le renforcement de la voix des jeunes et de leur capacité d’action, iii) le climat et la biodiversité, seront privilégiées dans les arbitrages finaux de l’AMI.

**Le taux de cofinancement AFD maximum est fixé à** **90% du budget total du projet**.

**La procédure à suivre pour déposer une note d’intention est expliquée en annexe 1.**

**Les critères d’éligibilité des OSC et d’appréciation des notes d’intention de projets déposées sont exposés en annexe 2.**

**Attention, les intentions de projets et les documents administratifs doivent être déposés directement sur l’espace dématérialisé « Oscar » dédié au dépôt des documents dans le cadre du dispositif Initiatives OSC.**

**Les intentions de projet transmises en dehors d’Oscar ne seront pas prises en compte.**

**--------------------------------------**

**Modalités de dépôt des intentions de projet :**

**Le dépôt de projet(s) s’effectue désormais obligatoirement en ligne via le portail Oscar.**

Les OSC souhaitant solliciter un financement de projet pour 2023, à travers l’AMI 2022 du dispositif Initiatives OSC, sont invitées à déposer en ligne leur intention de projet et leurs pièces administratives,

**Calendrier de dépôt des intentions de projet :**

**Du mercredi 20 avril au mercredi 15 juin 2022, 18h**

**sur le site Oscar -** [**https://oscar.afd.fr**](https://oscar.afd.fr)

Un guide utilisateur Oscar est disponible en annexe 2.



|  |
| --- |
| **PROCEDURE** |

1. Les OSC et les projets qu’elles soumettent doivent impérativement répondre aux critères de présélection joints à cet appel (annexe 2). Les OSC doivent s’y référer avant de répondre au présent appel. Il est également demandé de se référer au guide méthodologique pour plus de détails : <https://www.afd.fr/sites/afd/files/2020-04-10-34-35/guide-methodologique-initiatives-avril-2020.pdf> (une nouvelle édition enrichie sera publiée en avril 2022)

1. A travers le dispositif Initiatives-OSC, l’AFD accorde des cofinancements aux projets de développement **visant à contribuer au renforcement des partenaires issus de la société civile locale et à l’atteinte des objectifs de développement durable.**
2. En plus des critères d’éligibilité définis en annexe 2 du présent document, l’AFD se réserve le droit d’apprécier chaque projet en fonction de tout autre critère qualitatif jugé pertinent, par exemple :

* D’examiner l’intention de projet d’une OSC au regard de la qualité de la réalisation des projets portés par l’OSC française partenaire et déjà soutenus par DPA/OSC et des volumes financiers rétrocédés ;
* D’examiner les projets au regard de leur caractère innovant et opportun ;
* De revoir à la baisse le montant de la subvention sollicitée ;
* De présélectionner les projets en fonction des orientations géographiques fixées avec le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères *(60 % Afrique et pays en crise, 20 % Méditerranée, 20 % autres zones géographiques)* et de leur contribution aux ODD ;
* De ne pas présélectionner un projet dont la note d’intention laisserait supposer qu’il est totalement aveugle au genre selon le marqueur genre du CAD de l’OCDE ([*https://www.oecd.org/fr/cad/femmes-developpement/Manuel-Marqueur-CAD-Aide-Egalite-HF.pdf*](https://www.oecd.org/fr/cad/femmes-developpement/Manuel-Marqueur-CAD-Aide-Egalite-HF.pdf)*).*

1. **Utilisation du portail OSCAR**:
   1. **Ouverture de compte :**

Les OSC désirant déposer un projet à l’AMI doivent contacter l’AFD via [oscar\_admin@afd.fr](mailto:oscar_admin@afd.fr) afin d’obtenir un numéro d’identification, et pourront ensuite se connecter sur le portail Oscar et faire une demande d’ouverture de compte au plus tard le lundi 1er juin (cf. Annexe 2 - Guide utilisateur Oscar et Annexe 3 - Autorisation d’utilisation Oscar).

* 1. **Dépôt des documents relatifs à l’OSC (onglet « Informations OSC) :**

Les OSC saisissent les informations demandées et déposent les documents obligatoires suivants :

* + Les derniers comptes audités de 2020 et 2021 s’ils ont déjà été validés en AG, sinon ceux de 2019 et 2020 ;
  + Les trois derniers rapports d’activités/rapports moraux 2019, 2020 et 2021 si validés en AG, sinon ceux de 2018, 2019 et 2020.
  + Les comptes approuvés 2019, 2020 et 2021 (ou 2018, 2019, 2020 si les comptes 2021 ne sont pas encore approuvés : dans ce cas les comptes 2018 doivent être déposés dans le menu documents et l’exercice 2021 doit être saisi dans le menu exercices en cochant la case budget prévisionnel) ;
  + La composition du Conseil d’administration et les statuts de l’OSC.
  1. **Transmission de l’Intention de projet**

**L’Intention de projet doit être téléchargée à partir du site de l’AFD** <https://www.afd.fr/fr/les-financements-des-projets-des-ong> ou directement dans Oscar. Une fois complétée, l’intention de projet est déposée dans Oscar en version française ou anglaise.

* L’OSC peut enregistrer ses données et reprendre la saisie ultérieurement.
* Attention, le bouton *« Envoyer l’intention de projet »* valide le dépôt du projet et des données de l’OSC ; il faut donc cliquer sur ce bouton pour valider l’envoi de votre intention de projets. **Une fois ce bouton activé, vos données et documents ne sont plus modifiables.**
* Un accusé de réception automatique est transmis par Oscar : aucun mail de confirmation du dépôt ; en cas de problème technique dans Oscar, merci d’adresser un mail à l’adresse [oscar\_admin@afd.fr](mailto:oscar_admin@afd.fr).

1. **Durant la période où l’AMI est ouvert, il n’est pas souhaitable que les OSC prennent contact avec DPA/OSC ni par téléphone, ni par courriel.**
2. **Communication du résultat de l’AMI :**

**Le dépôt d’un dossier ne vaut pas présélection par l’AFD.** Chaque dossier est examiné au regard de la procédure de présélection de l’AFD.

L’AFD informe directement l’OSC si son projet a été présélectionné, **à partir du 31 juillet 2022**. Cette information est communiquée par courriel uniquement à l’attention de la personne de l’OSC désignée comme utilisateur Oscar (déclaré dans l’annexe 3).

La présélection d’un projet ne vaut pas acceptation du projet. Tout projet présélectionné sera soumis à un examen ultérieur par l’AFD sur la base du dossier complet (dossier administratif détaillé et Note d’Initiative OSC - NIONG), comme prévu dans les procédures, à déposer avant le 30 avril 2023.

**L’envoi du dossier complet par l’OSC peut intervenir dès confirmation par l’AFD de sa présélection. Seuls les projets présélectionnés dans le cadre du présent AMI feront l’objet d’une instruction en 2023.**

|  |
| --- |
| **ANNEXE 1 : CRITERES D’ELIGIBILITE DES OSC ET D’APPRECIATION DES PROJETS** |

1. **Critères d’éligibilité des OSC**

**Statuts**

**Les cofinancements sollicités auprès de l’AFD sont accordés aux OSC constituées sous les statuts suivants :**

* Les associations ou organisations non gouvernementales constituées conformément à la législation en vigueur dans le pays concerné, à but non lucratif et agissant dans le champ du développement durable, déjà soutenues par l’AFD sur deux phase de 3 ans, à travers un partenaire français.
* Les plateformes régionales ou internationales à but non lucratif agissant dans le champ du développement durable et constituées conformément à la législation en vigueur dans l'un des pays concernés par leur action, déjà soutenues par l’AFD sur deux phases de 3 ans via un partenaire français.

*NB : ne sont pas éligibles les associations et les fondations redistributives qui financent des initiatives mais ne mènent pas d’actions de développement en direct, les fondations d’entreprise, les fondations hospitalières, les fondations universitaires, les fondations partenariales, les fondations de coopération scientifique et les fonds de dotation.*

**Constitution et gouvernance de l’OSC**

* La date de création de l'OSC **doit être antérieure de trois ans au minimum à la date de dépôt du dossier** (NIONG) à DPA/OSC ; une dérogation à cette règle pourra être faite, à titre exceptionnel, dans le cas de structures ayant changé de statuts ou de nom au cours des trois dernières années, mais effectuant les mêmes missions avec les mêmes moyens depuis au moins trois ans.
* Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou des entité(s) publique(s) (ministères, établissements publics, entreprises publiques, services déconcentrés) ou par des représentant·e·s d’entités publiques au niveau du conseil d’administration (CA) de l’OSC.
* Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par des collectivités locales ou des représentant·e·s de collectivités locales au niveau du conseil d’administration (CA) de l’OSC.
* Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) ou des représentant·e·s d’entreprises privées à but lucratif au niveau du CA de l’OSC. Seules les coopératives et mutuelles, relevant de l’économie sociale, n’entrent pas dans cette catégorie mais elles ne peuvent pas, seules ou ensemble, exercer un contrôle majoritaire au niveau du CA de l’OSC.
* Les personnes qualifiées membres des instances de gouvernance de l’OSC qui, de par leur mandat, représentent une ou des entité(s) publique(s), des collectivités locales ou une ou des entité(s) privée(s) de tout type, seront comptabilisées dans le collège des entités publiques, ou celui des collectivités locales ou celui des entités privées.
* En ce qui concerne les OSC de nature mixte, les structures représentant les institutions publiques (hors collectivités locales) et les structures représentant les entreprises privées (hors mutuelles et coopératives) ne doivent pas, ensemble, exercer de contrôle majoritaire au niveau du CA de l’OSC.
* Le siège social et la direction doivent être implantés dans le pays d’enregistrement de l’OSC. L’OSC doit justifier d’une réelle autonomie de sa structure (gouvernance propre, gestion propre, orientations stratégiques, etc.) à l’égard des entités publiques et/ou privées qui la soutiennent.

L’éligibilité de l’OSC est évaluée par l’AFD à l’aune des documents qui lui seront soumis et des critères mentionnés. Par ailleurs, l’AFD se réserve la possibilité d’exercer tout pouvoir discrétionnaire pour évaluer l’éligibilité de l’OSC.

**Vie de l’OSC**

L’OSC demandeuse doit justifier d’un fonctionnement interne qui s'apprécie sur la base des critères suivants (en fonction des obligations légales du pays) :

* L’OSC tient régulièrement les assemblées générales et réunit les instances de gouvernance prévues dans ses statuts.
* L’OSC produit des documents annuels, y compris financiers, validés par l’Assemblée Générale, tels que prévus dans les statuts.

**Activité de l’OSC**

**L’OSC porteuse du projet doit avoir déjà mené conjointement avec une OSC française financée par le dispositif Initiative OSC** (projet porté par l’OSC française qui a rétrocédé des fonds à l’OSC locale) **au moins deux phases de projet terrain préalablement au dépôt de son intention**.

Elle peut choisir de renouveler le partenariat avec l’OSC française qui l’a déjà soutenue dans le cadre de l’intention qu’elle dépose en propre.

* L’OSC doit pouvoir justifier d’activités de portée et de durée significatives, à travers la mise en œuvre de projets de développement et/ou de structuration du milieu associatif depuis trois années au minimum.

**Situation financière de l’OSC et plafonds de cofinancements**

* Les informations comptables et financières de la structure doivent être validées conformément à la loi du pays d’enregistrement, notamment la validation des comptes de l’association par un Commissaire aux comptes ou équivalent local. Ces informations, fournies au moment du dépôt du dossier, sont vérifiées durant la présélection des projets.
* L’OSC doit avoir la capacité financière et de gestion de réaliser le projet/programme pour lequel elle sollicite un cofinancement. Une attention particulière sera apportée au rapport entre le budget annuel du projet et le budget annuel de l’OSC, ainsi qu’à sa capacité en termes de ressources humaines. Ainsi, DPA/OSC veillera à ce que le **coût annuel moyen du projet n’excède pas 70 % du budget annuel de l’OSC des trois dernières années, sauf cas dûment justifié**.

1. **Critères d’appréciation des projets**

**Nature du projet**

* **Le projet doit concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de développement durable et s’inscrire dans le cadre des Objectifs du Développement durable, adoptés par les Nations-Unies en 2016 (ODD).** Si le projet est présélectionné, la note de présentation du projet soumise à l’AFD (NIONG), devra préciser les actions prévues et présenter des ressources humaines et des moyens matériels et financiers en cohérence, pour permettre la réalisation de ces activités.
* Le projet inclura le **renforcement des acteurs de la société civile locale**; il associera les services étatiques centraux ou déconcentrés du pays d'intervention, sauf si le contexte du pays ne le permet pas.
* Une attention particulière sera portée à la pertinence et au caractère **innovant** du projet.
* Le projet doit prendre en compte les **conséquences prévisibles de l’épidémie de COVID19**, quelle que soit sa géographie et sa thématique, et y apporter des réponses concrètes, autant que possible. Une fois le projet présélectionné, la note détaillée de présentation du projet (NIONG) pourra préciser les enjeux et actions précises envisagées.
* **La durée maximale est de de trois ans (renouvelable une fois)**, sauf cas dûment justifiés.
* Les approches multiacteurs sont privilégiées (associant OSC, collectivités territoriales, organismes de recherche, entreprises, autres acteurs).

* Les projets peuvent être **portés par une OSC nationale ou par un** **consortium** formel constitué de plusieurs OSC nationales, avec un chef de file désigné.
* **L’OSC peut soumettre une seule intention de** **projet (en propre ou en consortium).**

**Projets non éligibles**

* Le projet ne peut inclure des activités de prosélytisme religieux ou de propagande politique.
* Ne sont pas éligibles aux cofinancements de l’AFD les projets visant majoritairement ou exclusivement les opérations suivantes :
* Projets ou programmes de formation quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités ;
* Publications ou projets éditoriaux quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités ;
* Les actions ponctuelles et géographiquement limitées ne peuvent être cofinancées, sauf si elles sont intégrées dans des processus et des programmes d’action plus globaux.
* Organisation de conférences, colloques et séminaires, quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités ;

Ne sont pas éligibles aux cofinancements Initiatives OSC de l’AFD, sauf cas particulier que seule l’AFD peut apprécier, les projets visant majoritairement ou exclusivement les secteurs d’intervention et les opérations suivants :

* Secteurs : échanges universitaires et scientifiques, échanges de jeunes, archéologie, francophonie,
* Evaluations seules ;
* Projets d’offre de formation (quand le projet ne présente que ce type d’activité ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités) ;
* Voyage individuel ou de groupe, des membres de l’OSC ;
* Prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.) ;
* Envoi de matériel (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées ;
* Projet intégrant des activités de construction ou de réhabilitation d'infrastructures représentant plus de 40 % du budget prévisionnel (sauf cas dument justifié, discuté en amont avec l’OSC) ;
* Opération ponctuelle d'urgence, qui relèvent du ministère français de l’Europe et des Affaires étrangères.

**Montant et plafonds de cofinancement du projet et procédure de filtrage**

* **Le montant total du projet doit être supérieur ou égal à 300 000 €[[1]](#footnote-1)**
* Le ratio du budget du projet/programme par rapport au budget annuel de l’OSC : la moyenne du coût annuel du projet **ne doit pas excéder 70% du budget annuel de l’OSC des trois dernières années**, sauf cas dûment justifié.
* **Les coûts indirects sont fixés à 12% maximum du coût total du projet avec 2% supplémentaires à titre exceptionnel pour la mise en œuvre des obligations de filtrage, soit 14% au total.**
* **Le taux de cofinancement maximum est fixé à 90% du budget total du projet.**

***A noter****: si vous souhaitez soumettre un projet en* ***Egypte*** *dans les domaines de la formation, de l’insertion professionnelle des femmes et des jeunes dans des quartiers défavorisés ou en milieu rural, de la protection de l’enfance ou de la santé, nous portons à votre connaissance qu’un accord entre l’AFD et la Fondation Sawiris pour le Développement (SFSD), de droit égyptien, pourrait vous permettre de bénéficier d’un co-financement complémentaire, à hauteur de 40 à 50% du montant du projet, de la part de cette fondation.*

*Merci d’indiquer sur votre fiche si vous souhaitez en bénéficier. Seuls les projets présélectionnés par l’AFD à l’issue de l’AMI seront transmis à la Fondation Sawiris. L’AFD assurera la transmission de l’intention de projet.*

**Lutte contre le financement du terrorisme, blanchiment et fraude : Des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition directe ou indirecte de fonds ont été décidées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la France et ont été déclinées dans le code monétaire et financier (CMF).**

**Ces mesures qui s’appliquent aux OSC ont été transcrites dans une *fiche outil* à destination des OSC qui devront démontrer leurs capacités à les appliquer le cas échéant.**

**Cette fiche-outil est mise en ligne avec le présent AMI.**

**Durée et renouvellement des projets**

* **La durée maximale du projet est de trois ans renouvelable**, sauf cas dûment justifiés.
* Si sa mise en œuvre est satisfaisante, **le projet est renouvelable une fois maximum** avec un périmètre géographique et thématique stable dans le temps. En cas de renouvellement suite à deux ou trois phases de projet menées conjointement avec l’OSC française porteuse initiale, **l’OSC du pays s’engage à renforcer les capacités d’une ou plusieurs OSC du pays à son tour** (renforcement de capacités en cascade).
* **S’il s’agit d’un nouveau projet** (sur une thématique ou dans un périmètre géographique différent des phases précédemment mises en œuvre avec l’OSC française), et si la mise en œuvre est satisfaisante, **le projet est renouvelable une fois.**

1. Les projets, dont le montant global se situe entre 200 000 € et 300 000 €, pourront être exceptionnellement déclarés éligibles par SPC/DPA/OSC uniquement dans le cas de contextes géographiques et/ou sectoriels spécifiques et justifiés. [↑](#footnote-ref-1)